



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

Arrêté Préfectoral Complémentaire
Modification d'ouvrage et de permissionnaire de
l'aménagement d'une route nationale à deux fois deux voies d'une longueur de 8,5
kilomètres entre l'échangeur d'HAUTMONT et la haie d'AVESNES sur le territoire des
communes de
LOUVROIL, HAUTMONT, BEAUFORT ET FLOURSIES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2005 autorisant l'aménagement d'une route nationale à deux fois deux voies d'une longueur de 8,5 kilomètres entre l'échangeur d'Hautmont et la haie d'Avesnes sur le territoire des communes de Louvroil, Hautmont, Beaufort et Floursies,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux approuvé le 20 Novembre 2009,

Vu la demande de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord Pas de Calais 44 rue de Tournai BP 289 59019 Lille cedex, en date du 20 octobre 2009 sollicitant la modification de l'arrêté ci-dessus mentionné,

Vu la note complémentaire du pétitionnaire en date du 16 août 2010,

Vu l'avis définitif de l'hydrogéologue agréé en date du 26 août 2010,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Nord en date du 27 octobre 2010,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 16 novembre 2010;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 16 novembre 2010 du projet d'arrêté complémentaire statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse en date du 01 décembre 2010 du pétitionnaire ;

...

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modifications de l'arrêté originel

Dans l'ensemble de l'arrêté du 01 décembre 2005 autorisant l'aménagement d'une route nationale à deux fois deux voies d'une longueur de 8,5 kilomètres entre l'échangeur d'Hautmont et la haie d'Avesnes sur le territoire des communes de Louvroil, Hautmont, Beaufort et Floursies, les termes suivants sont remplacés :

- La « Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) » par la « Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), Service Eau Environnement » en tant que responsable de la Police de l'Eau.
- Le « Conseil supérieur de la pêche » est remplacé par l'« Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du Nord ».

Les articles 1, 3, 4, 6, 7, 12, 14, 18 et 19 sont modifiés de la façon suivante :

Article 1 - Autorisation au titre des articles L214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Le bénéficiaire de l'autorisation la « Direction Départementale de l'Équipement du Nord » est remplacé par « l'État (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord Pas de Calais) ».

Article 3 - Description des aménagements

Les paragraphes 3), 4), 5) et 6) sont remplacés par :

- « 3) collecte des eaux pluviales provenant de la voirie et des talus par cunettes étanchéifiées en déblai ou d'un fossé en remblai étanchéifié excepté sur le secteur du synclinal de Bachant où des caniveaux rectangulaires béton étanches seront mis en place.
- 4) création dans le synclinal de Bachant de 2 ouvrages étanches de stockage des eaux pluviales collectées désignés 12a (1255 m³) et 12b (1150 m³). Ils seront mis en série d'un seul côté du projet. Le bassin 12a (avec des pentes de berge à 3/1) est équipé d'un volume mort (495 m³) de hauteur 0,5 m et d'un by-pass avec vannes de fermeture qui permet de piéger toutes pollutions accidentelles (temps d'intervention 3h30). Les eaux de ce bassin se rejettent, à l'aide d'un orifice calibré de 130 mm de diamètre et un débit de fuite minimal de 28 l/s, dans le bassin 12b (avec des pentes de berge à 3/1) équipé d'un volume mort de hauteur 0,5 m permettant de maintenir les pollutions accidentelles pour un délai supplémentaire de 1h15 et sa vidange est assurée par une station de refoulement réglée sur 50l/s qui dirige ses eaux vers le bassin 13. Le choix de la géomembrane permettra d'offrir des garanties de pérennité les plus longues. Un grand soin sera apporté lors de sa pose.
- 5) création de 7 ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales désignés respectivement : 9 (2700 m³), 10a (2870 m³), 10b (430 m³), 11 (1710 m³), 13 (1740 m³), 14a (570 m³) et 14b (1000 m³), équipés chacun (sauf les ouvrages 11 et 13) : d'une zone de rétention étanche de 35 m³ destinée au piégeage des pollutions accidentelles, de vannes de fermeture et d'un système de by-pass parallèle à la zone de rétention, d'une zone de décantation semi-étanche aménagée de manière écologique et en sortie d'un déshuileur jouant également le rôle de régulateur de débit. Les ouvrages 11 et 13 (avec des pentes de berge à 3/1) sont équipés d'un volume mort de hauteur 0,5 m et d'un by-pass avec vannes de fermeture qui permet de piéger toutes pollutions accidentelles (pour un temps d'intervention de 34h00 pour le bassin 11 et de 4h00 pour le bassin 13). Le choix de la géomembrane permettra d'offrir des garanties de pérennité les plus longues. Un grand soin sera apporté lors de sa pose.

.../...

- 6) création de 7 points de rejet des eaux pluviales sortant des bassins de stockage et de traitement : 2 vers le ruisseau du Paradis (vidange des bassins 14a et b, débit de fuite : 10 l/s par bassin), 1 vers le ruisseau du Bois de Beaufort (vidange du bassin 13, débit de fuite : 20 l/s), 1 vers le ruisseau de la Warene (vidange du bassin 11, débit de fuite 10 l/s), 2 vers le ruisseau de la Couture (vidange des bassins 10a et 10b, débit de fuite : 10 l/s par bassin), 1 vers le ruisseau de la Tarsy (vidange du bassin 9, débit de fuite : 10 l/s). »

Article 4 - Respect des prescriptions figurant au dossier d'autorisation

L'article 4 est remplacé par :

« Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions, engagements et les dimensions des ouvrages annoncés dans son dossier d'autorisation et dans sa demande complémentaire dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels du 13 février 2002 et du 27 août 1999 citées à l'article 5. »

Article 6 - Normes de rejets autorisées

La 2^e phrase du 1^{er} alinéa et le 2^e alinéa est remplacé par :

« Au total, il est prévu 7 points de rejet des eaux traitées dans des cours d'eau non domaniaux : 2 vers le ruisseau du Paradis, 1 vers le ruisseau du Bois de Beaufort, 1 vers le ruisseau de la Warene, 2 vers le ruisseau de la Couture, 1 vers le ruisseau de la Tarsy.

Le débit autorisé pour chaque rejet est de 10 litres par seconde excepté pour le ruisseau du Bois de Beaufort où il est de 20 litres par seconde. »

Article 7- Condition et réalisation des travaux

A la fin du 1^{er} alinéa, il faut ajouter :

« Une information sera apportée par l'État (Direction Interdépartementale des Routes (DIR Nord) aux chefs de chantier et principalement sur 2 points :

- la vulnérabilité de l'aquifère des calcaires carbonifères, capté au voisinage par 2 importants champs captants qui alimentent en eau l'Avesnois, et, en particulier, les risques d'effondrement naturels et la mise en communication directe de tout déversement accidentel qui en résulterait pour l'eau de la nappe qui seront détaillés.
- les précautions spécifiques à mettre en œuvre en cas de déversements accidentels lors de la phase chantier. »

Article 12 - Surveillance et Entretien

Dans l'ensemble de l'article, la « Direction Départementale de l'Équipement du Nord » est remplacée par « l'État (DIR Nord) ».

A la fin du 3^e alinéa, il faut ajouter : « Une maintenance soignée des installations, en particulier, une vérification de leur étanchéité dans la traversée du Synclinal (risques d'effondrements du sous-sol) devra être également programmée. »

À la 3^e ligne du paragraphe « surveillance et entretien de la voirie, du réseau de collecte eaux pluviales, et des ouvrages antipollution », le mot clapets est supprimé.

Article 14 - Moyens d'intervention en cas d'incident pendant et après les travaux

Dans le 3^e alinéa du chapitre « pollution accidentelle », la 1^{re} disposition « fermeture des clapets situés dans les fossés de collecte du synclinal de Bachant » est supprimée.

Dans ce même chapitre, un paragraphe concernant les délais d'intervention est ajouté :

Les temps d'intervention affichés devront être respectés strictement en cas d'accidents routiers avec déversements de produits polluants pour les eaux afin que la pollution n'atteigne pas les cours d'eau ou la nappe et particulièrement dans la zone du synclinal de Bachant.

Article 18 - Modification du programme de travaux

La « Direction Départementale de l'Équipement du Nord » est remplacée par « l'État (DREAL Nord Pas de Calais) ».

Article 19 - Modification du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation la « Direction Départementale de l'Équipement du Nord » est remplacé par « l'État (DREAL Nord Pas de Calais) ».

Article 2 - Articles non modifiés

Toutes les clauses non modifiées de l'arrêté initial restent applicables.

.../...

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord ainsi que sur le site internet de la préfecture du Nord et affiché en Mairie de Louvroil, Hautmont, Beaufort, Floursies et Eclaibes pendant une durée d'un mois.

Un certificat des Maires attestera de l'observation de cette formalité et sera adressé à Monsieur le Chef du Service Eau Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord à l'expiration du délai d'affichage.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié dans deux journaux locaux aux frais de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord Pas de Calais.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 5 - Exécution et notification de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Cellule Police de l'Eau) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord Pas de Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet d'Avesnes sur Helpe
- Madame la Maire de la commune de Louvroil
- Messieurs les Maires des communes d'Hautmont, Beaufort, Floursies et Eclaibes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Monsieur le responsable de la Mission Inter-Services de l'Eau,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord,
- Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de l'Avesnois,
- Monsieur le Président du SIACEA,
- Monsieur le Directeur du NOREADE,
- Monsieur le Directeur de la société Eau et Force,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Messieurs les Présidents des ASAD, de Sars Poteries, Saint Rémy du Nord et Landrecies.
- Monsieur le responsable de la Délégation Territoriale de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Avesnois,

Fait à Lille, le 04 FEV. 2011

Le préfet



Jean-Michel BERARD